

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral portant consignation de
sommes à l'encontre de la société SAICA
PACK pour le site qu'elle exploite sur le
territoire de la commune d'ACY**

IC/2013/50

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V-titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société RCO en date du 13 janvier 1995 au titre des rubriques 2910, 2450 et 1432 de la nomenclature des installations classées pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ACY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 janvier 2011 à la société SAICA PACK ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/098 du 27 mai 2010 mettant en demeure la société SAICA PACK de régulariser la situation administrative de son site d'ACY ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé le 10 juin 2011 par la société SAICA PACK, pour régulariser la situation administrative de son installation de production de cartons ondulés, exploitée RN 31 à ACY (02200) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 août 2011, visant à expliciter les insuffisances du dossier déposé par la société SAICA PACK et à demander les compléments nécessaires à l'instruction de ce dossier ;

VU le courrier en date du 03 août 2011 adressé à la société SAICA PACK pour lui demander les compléments nécessaires à l'instruction de son dossier ;

VU le rejet accidentel d'eaux résiduaires brutes dans le Ru du Preux et par surverse dans la rivière Aisne survenu le 14 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société RCO étaient réglementées par récépissé de déclaration en date du 13 janvier 1995 ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PACK a repris les activités précédemment exploitées par la société RCO,

CONSIDÉRANT que depuis 1995, les capacités de production du site ont augmenté ;

CONSIDÉRANT que les activités de transformation du papier, carton exercées par SAICA PACK, sont soumises à autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PACK ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter ces activités ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PACK a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site d'ACY par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2010;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PACK, pour cet établissement d'ACY, a produit un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 20 juin 2011, jugé incomplet par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 03 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que le préfet a informé la société SAICA PACK, dans son arrêté de mise en demeure du 27 mai 2010, des sanctions applicables en cas de non respect de cette mise en demeure, et l'a invitée à faire valoir ses éventuelles observations ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire préalable à sanction administrative a donc été valablement conduite ;

CONSIDÉRANT que les manquements de la société SAICA PACK sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement comme ce fut le cas le 14 mars 2013 lorsque des eaux résiduaires brutes se sont déversées accidentellement dans le Ru du Preux et la rivière Aisne;

CONSIDÉRANT que l'article L.514-1 du code de l'environnement dispose que :

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que l'article L.514-2 du code de l'environnement dispose que :

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'enregistrement ou d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 514-1.

CONSIDÉRANT que le préfet peut donc obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme estimée à 20 000 euros, répondant du montant du dossier à réaliser (dossier de demande d'autorisation d'exploiter), laquelle somme sera restituée à l'exploitant après réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société SAICA PACK, pour son unité de transformation de papier-cartons sise RN31 à ACY (02200), est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 20 000 € (vingt mille euros), correspondant à la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, tel que rappelé par l'arrêté de mise en demeure n°IC/2010/098 du 27 mai 2010.

ARTICLE 2

La somme consignée sera restituée :

- après dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les différentes activités exercées, complet et conforme aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement, dossier portant également sur les installations soumises à enregistrement et à déclaration qui nécessitent une régularisation en application des articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-47 du code de l'environnement ;
- ou après dépôt d'un dossier de cessation d'activité de son établissement conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les sommes consignées en application des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté pourront le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2^o et 3^o de l'article L.514-1-I du code de l'environnement, si ces mesures venaient à être décidées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par la législation.

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

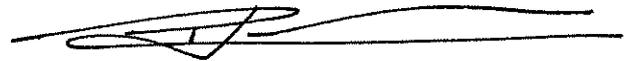
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ainsi que l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire d'ACY, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Soissons et à la société SAICA PACK.

Laon, le 19 AVR. 2013



Pierre BAYLE